

E 2200 Rome 1/160

*Le Ministre de Suisse à Rome, G. B. Pioda,
au Président de la Confédération, E. Welti*

*Copie**R*

Confidentielle et personnelle

Rome, 15 novembre 1872

Vous devez, à l'heure qu'il est, être en possession de mon rapport du 12 cour.¹ au Départ. Politique et de la copie de la Note que j'ai adressée le même jour au Ministre des Affaires Etr². Cette Note a été lue hier au Conseil des Ministres. Il paraîtrait, si je suis bien renseigné, que Mr. Visconti-Venosta a été chargé de faire la réponse dans laquelle le manque de confiance dans l'exécution ponctuelle des conditions de la Convention du 7 Août avec Mr. Favre, serait l'idée prédominante.

L'Italie ferait donc toutes réserves de ses droits pour cette éventualité, et en laisserait toute la responsabilité au Conseil fédéral qui a eu tant de hâte à accorder son approbation. Cependant, il faudra attendre d'avoir ce document sous les yeux pour savoir au juste à quoi s'en tenir, car dans ces choses la bonne ou la mauvaise volonté des rédacteurs est pour beaucoup.

Une réponse à l'art. de l'*Opinione* N° 314 paraîtra demain dans le même journal, et sera signée par Mr. Maraini, agent de la Société du St-Gothard.

L'ingénieur Croso n'ayant pas voulu assumer seul la responsabilité de traiter

1. *Non reproduit.* Cf. E 53/150.

2. *Reproduite en annexe.*

15 NOVEMBRE 1872

697

avec Mr. Favre sur le matériel du Mont-Cenis, deux autres personnes lui ont été adjointes; elles ont en faculté de s'entendre directement avec Mr. Favre sur l'époque et les lieux de la conférence. On paraît ici ne plus s'en occuper, en attendant jusqu'au moment où les commissaires feront leur rapport. Il Vous sera donc peut-être plus aisé de savoir par Mr. Favre à quel point en est l'affaire. Du haut personnel du Mont-Cenis, Mr. l'ingénieur Copello seul, paraîtrait disposé à accepter une place dans le personnel du St-Gothard, les autres personnages étant morts, frappés d'incapacité, ou avantageusement placés ailleurs.

Le Général Menabrea doit en avoir écrit à Mr. Escher pour demander qu'il soit placé comme inspecteur du tunnel, ou qu'il lui soit adjugé, en société avec l'ing. Borelli, une autre entreprise, p. e. celle des tunnels de moindre importance. Mr. Escher paraît avoir répondu négativement à l'une et à l'autre demande.

Mr. Melegari est indisposé depuis quelques jours.

ANNEXE

E 53/150

*Le Ministre de Suisse à Rome, G. B. Pioda,
au Ministre italien des Affaires étrangères, E. Visconti-Venosta*

Copie

N

Rome, 12 novembre 1872

Sous date du 26 Août dernier³, j'ai eu l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement de S. M. que, en suite de l'art. 11 du Traité du 15 Octobre 1869⁴, le Conseil fédéral avait donné son consentement à ce que les travaux du grand tunnel du St-Gothard soient exécutés en entreprise, et que par décision du 23 Août 1872⁵, il avait accordé son approbation au contrat que la Direction du chemin de fer du St-Gothard avait passé le 7 du même mois, à la suite d'un concours, avec Mr. Louis Favre.

Je communiquai en même temps les ouvertures que le Conseil fédéral crut devoir faire au Gouvt. du Roi pour s'acquitter des obligations par lui contractées en vertu de la déclaration du 26 Mai 1871⁶, tendant à ce qu'une part équitable dans le contrat fût accordée au personnel qui avait été employé au percement du Mont-Cenis.

V. E. m'accusa réception de ma communication par Note du même jour⁷, et me fit observer que le Gouvernement du Roi ne saurait accepter, par la clause d'un contrat auquel il demeure étranger, l'assignation d'un terme dont il n'y a aucune trace dans la déclaration du 26 Mai 1871, et qu'il entend que le Conseil fédéral, et non pas un tiers qui se serait subrogé, continue à répondre envers lui, des engagements qu'il a contractés.

M'étant empressé de communiquer Votre Note au Conseil fédéral, il s'empressa à son tour de me fournir les explications qui font l'objet de ma Note du 5 Octobre⁸ à V. E. qui aura pu se persuader que sur les deux points sus-énoncés, il n'y avait pas de désaccord entre la manière de voir du Gouvt. Royal et celle du Conseil fédéral, attendu que celui-ci déclare d'une part, que son intention ne pouvait tendre en aucune façon à une mise en demeure du Gouvt. Royal, la fixation du délai mentionné dans ma Note du 26 Août, s'adressant uniquement aux personnes privées; et que d'autre

3. *Non reproduit.* Cf. E 2200 Rome 1/160.

4. *RO X*, pp. 535—536.

5. *Non reproduite.* Cf. E 1004 1/90, 3984.

6. Cf. n° 366.

7. *Non reproduite.* Cf. E 2200 Rome 1/160.

8. *Non reproduite.* Cf. E 2200 Rome 1/160.

part, le Conseil fédéral, en faisant insérer dans la Convention avec Mr. Favre l'art. 13, reconnaît que cet article ne crée des droits et des devoirs que pour les parties contractantes, et qu'il ne lui a jamais attribué l'effet de faire entrer, vis-à-vis du Gouv't. Royal, la Compagnie du Gothard dans les obligations résultant de la déclaration du 26 Mai 1871.

N'ayant pas reçu de réponse à ma Note du 5 Octobre, j'ai lieu de croire que le Gouv't. de S. M. a trouvé satisfaisantes les explications que je lui ai données au nom du Conseil fédéral.

Par la Note du 26 Août, V. E. témoigne aussi quelque surprise de ce que le Conseil fédéral, avant de donner sa ratification, n'ait pas laissé au Gouv't. Italien le temps de prendre connaissance du contrat passé avec Mr. Favre, et d'exprimer, le cas échéant, son appréciation des clauses contenues dans ce contrat, procédé qui, d'après V. E., empruntait à la situation spéciale, créée aux deux Gouvernements par la déclaration du 26 Mai 1871, un caractère d'opportunité que V. E. s'était empressée, par l'entremise du Ministre du Roi à Berne, de signaler au Gouvernement fédéral. Après les documents qui Vous ont été remis et les explications verbales qui suivirent jusqu'à ce jour, V. E. aura pu se convaincre que la procédure du Conseil fédéral lui a été dictée par la position que les parties contractantes lui ont faite dans les traités et que pour ce qui regarde spécialement le Gouv't. Italien, il n'a pas manqué de faire en sa faveur les réserves nécessaires.

En effet, comme Vous avez pu le voir dans le Mémoire du 30 Août dernier⁹, adressé par le Président de la Confédération Suisse à cette Légation (dont je Vous ai donné communication officielle, avec le Recueil des pièces relatives au chemin de fer par le St-Gothard, par ma Note du 8 Octobre¹⁰) le Conseil fédéral a approuvé le contrat Favre le 23 Août, *sous réserve des négociations subséquentes avec l'Italie concernant l'exécution de la déclaration du 26 Mai 1871.*

Cette décision a été communiquée le 23 Août à la Direction du chemin de fer du St-Gothard. Dans cette communication, il est dit: «Le Conseil fédéral attendra la réponse du Gouv't. Italien et se réserve, d'après la teneur de cette réponse, de régler en son temps la question encore pendante concernant le personnel qui doit être considéré comme co-contractant, par son approbation définitive.»

Le Conseil fédéral estime avoir par là tenu la promesse faite à Mr. le Ministre d'Italie à Berne, dont les instances pour la présentation du contrat ne pouvaient, dans son opinion, se référer qu'à la situation *spéciale* créée au Gouv't. Italien par la déclaration précitée.

Le Conseil fédéral ne saurait supposer qu'en dehors de ce but spécial et à lui particulier, le Gouv't. Royal exigeât la présentation et la discussion préalable du contrat Favre, cette manière de voir étant, selon lui, inadmissible avec les dispositifs des traités et en face des autres hauts Gouvernements et parties co-contractantes qui évidemment auraient eu le même droit.

L'opinion du Conseil fédéral au reste, paraît avoir été partagée par les membres italiens du Conseil d'Administration qui se trouvèrent à Lucerne, lors de l'approbation du contrat Favre, contrat approuvé à l'unanimité des membres présents, y compris Mrs. Menabrea et Servadio. L'illustre Général Menabrea avait fait la proposition suivante: «En engageant la Direction à faire son possible pour que les ingénieurs du Mont-Cenis viennent à un accord avec l'entrepreneur, Mr. Favre, *aux termes mêmes de la Convention*, le Conseil d'Administration passe à la votation de la Convention.»

Mr. le Général Menabrea a donc aussi approuvé le contrat Favre et ne demandait autre chose à la Direction, sinon la réalisation de l'accord entre les ingénieurs du Mont-Cenis et Mr. Favre.

Or, ce que le Général demandait à la Direction a été fait par le Conseil fédéral. Celui-ci a approuvé définitivement le contrat en ce qui concerne Mr. Favre, mais il ne l'a approuvé que sous réserve des négociations avec l'Italie en ce qui concerne la part équitable dans le contrat à accorder au personnel qui a été employé au Mont-Cenis, et par ma Note du 26 Août, le Conseil fédéral a fait au Gouv't. Italien les ouvertures analogues. C'est dans ce sens spécial qu'il en a été parlé à plusieurs reprises au Représentant de S. M. à Berne qui doit avoir compris la chose dans un sens plus général, ce qui donna lieu à un regrettable malentendu.

Après m'être fait un devoir de Vous donner ces explications pour dissiper toute version erronée, je viens prier V. E. de vouloir bien m'informer sur la réponse qui doit avoir été donnée par le personnel technique du Mont-Cenis, à l'offre de participation pour la moitié, au contrat avec Mr. Favre.

9. *Non reproduit.* Cf. E 2200 Rome 1/160.

10. *Non reproduite.* Cf. E 2200 Rome 1/160.

17 NOVEMBRE 1872

699

Pour le cas de refus, le Conseil fédéral avait, le 25 Septembre dernier¹¹, déclaré au Représentant de S. M. à Berne qui s'était chargé d'en donner connaissance à son Gouvernement que: «Les ouvriers venant du Mont-Cenis, qui, toute chose égale d'ailleurs, se conformeront aux mêmes conditions et règlements que les autres ouvriers, seront non seulement les bienvenus, mais dans l'intérêt même de la bonne marche des travaux, ils seront occupés de préférence aux autres qui se présenteraient en concurrence avec eux.

Quant au personnel technique proprement dit, le Conseil fédéral fait observer qu'à la suite du concours public qui a été ouvert et auquel se sont présentés un grand nombre d'ingénieurs, il a été pourvu à la plus grande partie des places. Le nombre des ressortissants italiens qui, à la suite de ce concours sont entrés au service de la Compagnie, est déjà aujourd'hui assez considérable, comme S. E., Mr. le Ministre Melegari, a pu s'en convaincre par l'examen de la liste que le Président de la Confédération a eu l'honneur de lui remettre. Si cependant le Gouv't. Royal désirait proposer certaines personnes pour les places encore disponibles, le Conseil fédéral prie S. E., Mr. le Sénateur Melegari, de bien vouloir insister pour que ces propositions soient communiquées au Conseil fédéral, aussitôt que faire se pourra, et de manière à ne pas causer de retard préjudiciable dans la composition définitive du personnel technique du Mont St-Gothard.»

Or, je dois également Vous prier de me faire savoir quelles sont, [*le*] cas échéant, Vos intentions relativement à cette offre subordonnée.

Je devrais enfin Vous prier de bien vouloir compléter l'inventaire des machines et du matériel ayant servi à la percée du Mont-Cenis, qui a fait l'objet de la demande contenue dans mes Notes du 2 et du 25 Août dernier¹², et à laquelle Vous n'avez pu satisfaire par Votre Note du 8 Septembre¹³ que d'une manière incomplète, le retard mettant l'entrepreneur, Mr. Favre, dans l'impossibilité de savoir quelles sont les machines et autre matériel nécessaires pour la percée qu'il devra se procurer ailleurs; mais je pense pouvoir m'en abstenir, attendu que des informations officieuses me donnent lieu de croire que tout est en voie d'être régularisé directement entre les Commissaires du Ministère des Travaux Publics et l'entrepreneur, Mr. Favre.

11. Cf. l'annexe de la lettre de Welti du 25 septembre, non reproduite. Cf. E 2200 Rome 1/160.

12. Non reproduites. Cf. E 2200 Rome 1/160.

13. Non reproduite. Cf. E 2200 Rome 1/160.